

Passage à l'ordre du jour de la séance du 8 octobre 1789 : adoption des articles du projet d'organisation du Corps législatif

Citer ce document / Cite this document :

Passage à l'ordre du jour de la séance du 8 octobre 1789 : adoption des articles du projet d'organisation du Corps législatif. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome IX - Du 16 septembre au 11 novembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1877. p. 383;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1877_num_9_1_5138_t1_0383_0000_9

Fichier pdf généré le 07/09/2020

quilliser sur les conséquences de ce fait. J'ai entendu comme un autre faire des menaces contre des membres que nous honorons ; mais elles ont été blâmées par tous les honnêtes gens qui rendent à ces députés la justice qu'ils méritent.

M. **Tronchet** raconte qu'ayant demandé à plusieurs citoyens de Paris que les districts de cette ville s'expliquent et fassent connaître s'ils désirent la translation de l'Assemblée nationale dans la capitale, ces districts, après avoir témoigné qu'ils ne l'avaient ni demandé, ni désiré, ont trouvé qu'il n'y avait lieu à délibérer.

M. **le duc de Liancourt**. Persuadé qu'en vous déclarant inséparables du Roi, vous êtes déterminés à tenir vos séances à Paris, s'il restait dans la capitale, j'ai demandé à Sa Majesté si elle y demeurerait en effet. Le Roi m'a répondu que l'Assemblée devait prendre ses mesures pour tenir ses séances à Paris.

M. **Pabbé Grégoire**. La translation de l'Assemblée nationale à Paris doit être la matière des plus sérieuses délibérations. Sans parler des alarmes que des personnes mal intentionnées pourront répandre dans les provinces en voyant leurs représentants livrés à la merci d'un peuple armé, pense-t-on que les députés du clergé puissent se rendre à Paris, et braver en sûreté les outrages et les persécutions dont ils sont menacés ?

Cependant, Messieurs, quel est le délit des ecclésiastiques de cette Assemblée, car ils ont partagé avec vous tous les périls de cette régénération ? La plupart sont de respectables pasteurs, connus par leur zèle et leur dévouement patriotique.

C'est un ecclésiastique qui a déterminé l'Assemblée à nommer un comité pour s'occuper des moyens de pourvoir à la subsistance du peuple. Les curés sont venus les premiers renoncer par une réunion courageuse aux préjugés absurdes de leur ordre. C'est parmi ces respectables pasteurs que se sont trouvés de zélés défenseurs des droits de la classe opprimée. M. l'abbé de Clerget, député du bailliage d'Amont, dans un écrit, *le Cri de la raison*, aussi éloquent que profond, a plaidé victorieusement la cause des malheureux mainmortables, et concouru puissamment à leur affranchissement par les lumières qu'il a répandues.

Les dîmes ont été abandonnées. Les curés ont renoncé à leur casuel ; ils ont souscrit les premiers à la loi qui défendait à l'avenir la pluralité des bénéfices ; ils s'y sont soumis à l'instant, quoiqu'elle n'eût pas d'effet rétroactif. Ils ont avec empressement porté dans la caisse patriotique des dons plus proportionnés à leur zèle qu'à leurs facultés. C'est quand on oublie ce qu'ils ont fait, et quand une aveugle effervescence les menace, qu'il faut parler pour eux. Serait-il encore temps de montrer la vérité pour rappeler à la justice ?

Quel est le prix qu'ils en reçoivent ? Le peuple de Paris les outrage et leur fait les menaces les plus effrayantes.

Il n'y a pas de jour que des ecclésiastiques ne soient insultés à Paris. Vous penserez, Messieurs, que pour l'honneur de la nation française, pour le succès de cette Révolution, l'Assemblée doit prendre des précautions, pour mettre en sûreté les députés du clergé dont vous avez déclaré la personne inviolable et sacrée.

Si vous croyez devoir tenir vos séances à Paris, je demande que l'Assemblée nationale fasse de nouvelles proclamations pour la sûreté des personnes des députés du clergé.

M. **de Montlosier**. On a insulté l'Assemblée ici même, lorsqu'elle se rendait chez le Roi.

M. **le vicomte de Mirabeau**. Il est bon de rappeler en ce moment que, dans l'adresse pour l'éloignement des troupes, M. le comte de Mirabeau a dit qu'il ne suffisait pas que l'Assemblée fût libre, mais qu'il fallait encore qu'elle fût crue libre.

Beaucoup de membres réclament l'ordre du jour.

M. **le Président** consulte l'Assemblée qui décide qu'elle reprendra la discussion de son ordre du jour concernant le *projet d'organisation du Corps législatif*.

L'article 7 est adopté en ces termes :

« Art. 7. Le Corps législatif présentera ses décrets au Roi, ou séparément, à mesure qu'ils seront rendus, ou ensemble à la fin de chaque session. »

L'article 8, sur lequel un seul amendement a été présenté, est également adopté ainsi qu'il suit :

« Art. 8. Le consentement royal sera exprimé, sur chaque décret, par cette formule signée du Roi : LE ROI CONSENT ET FERA EXECUTER ; le refus suspensif sera exprimé par celle-ci : LE ROI EXAMINERA. »

M. **le Président**. L'article 9 proposé par le comité est ainsi rédigé : « Après avoir consenti un décret, le Roi le fera sceller, et ordonnera qu'il soit adressé aux tribunaux, aux assemblées administratives, aux municipalités, pour être lu, publié, inscrit dans les registres, et exécuté sans délibération, difficulté ni retard. »

M. **Robespierre**. Vous venez de fixer la forme du consentement ; vous allez déterminer celle de la promulgation ; il faut, en même temps, en établir la formule. Vous ne pouvez adopter ni celle des arrêts du conseil, ni celle des déclarations ; vous rejetterez sans doute ces expressions du despotisme : *de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale ; car tel est notre plaisir*. La liberté doit exister dans les mots par lesquels vous exprimez les choses, et dans la forme de la loi, comme dans la loi même. Je demande qu'on s'occupe en ce moment de cette formule.

M. **Duport**. Il faut d'abord déclarer le nom qu'aura la loi, et qu'il soit uniforme. Elle pourrait être dorénavant appelée *décrets nationaux* ou *lois nationales*. Mais *lois* est trop général, et ce terme est purement métaphysique.

M. **Déméunier** attaque cette dernière observation. Le mot *loi* exprime tout ce qu'il y a de plus imposant, puisqu'il annonce l'acte auquel tous les peuples doivent être soumis.

M. **Fréteau**. Il est à propos de diviser la délibération sur cette formule, en deux parties : le préambule, et la conclusion de l'acte promulgatif. Dans le préambule, il faut ajouter à ces mots : *Louis, par la grâce de Dieu ceux-ci : et par la loi du royaume, roi des Français*. C'est le titre donné